

Décisions

Décision 11155, 9 janvier 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11155 du 9 janvier 2017 édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

— RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,74 \$	1,89 \$	1,82 \$
1,5 litre	2,61 \$	2,84 \$	2,71 \$
2 litres	3,43 \$	3,73 \$	3,54 \$
4 litres	6,58 \$	7,18 \$	6,80 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,67 \$	1,82 \$	1,75 \$
1,5 litre	2,51 \$	2,74 \$	2,61 \$
2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$
4 litres	6,33 \$	6,93 \$	6,55 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$
4 litres	6,06 \$	6,66 \$	6,28 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,55 \$	1,70 \$	1,63 \$
1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$
2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$
4 litres	5,84 \$	6,44 \$	6,06 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,80 \$	1,95 \$	1,88 \$
1,5 litre	2,70 \$	2,93 \$	2,80 \$
2 litres	3,55 \$	3,85 \$	3,66 \$
4 litres	6,78 \$	7,38 \$	7,00 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$
1,5 litre	2,60 \$	2,83 \$	2,70 \$
2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$
4 litres	6,53 \$	7,13 \$	6,75 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,66 \$	1,81 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,49 \$	2,72 \$	2,59 \$
2 litres	3,28 \$	3,58 \$	3,39 \$
4 litres	6,26 \$	6,86 \$	6,48 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$
2 litres	3,18 \$	3,48 \$	3,29 \$
4 litres	6,04 \$	6,64 \$	6,26 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,01 \$	2,16 \$	2,09 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$	3,12 \$
2 litres	3,96 \$	4,26 \$	4,07 \$
4 litres	7,62 \$	8,22 \$	7,84 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,94 \$	2,09 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$	3,02 \$
2 litres	3,83 \$	4,13 \$	3,94 \$
4 litres	7,37 \$	7,97 \$	7,59 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,87 \$	2,02 \$	1,95 \$
1,5 litre	2,81 \$	3,04 \$	2,91 \$
2 litres	3,69 \$	3,99 \$	3,80 \$
4 litres	7,10 \$	7,70 \$	7,32 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,82 \$	1,97 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$
2 litres	3,59 \$	3,89 \$	3,70 \$
4 litres	6,88 \$	7,48 \$	7,10 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

— RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,95 \$	2,16 \$
1,5 litre	3,02 \$	3,25 \$
2 litres	3,71 \$	4,26 \$
4 litres	7,13 \$	8,22 \$

2 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,88 \$	2,09 \$
1,5 litre	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,58 \$	4,13 \$
4 litres	6,84 \$	7,97 \$

1 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,84 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,49 \$	3,99 \$
4 litres	6,63 \$	7,70 \$

0 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,80 \$	2,02 \$
1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$
2 litres	3,44 \$	3,89 \$
4 litres	6,40 \$	7,48 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

65997

Décision CAS-160204, 1^{er} décembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par la décision CAS-160204 du 1^{er} décembre 2016, le Comité sur les avantages sociaux

de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en révisant le montant retenu, à titre de frais d'administration, sur les cotisations versées aux caisses de prévoyance collective et de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *t* du premier alinéa, des mots « à compter du 27 décembre 2015 : » par « du 27 décembre 2015 au 31 décembre 2016 : ».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *t* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) à compter du 1^{er} janvier 2017 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 1,98 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;